

Ordonnance réglant la mise en réquisition pour le Service de Sa Majesté, de Voitures, de Charrettes et de Chevaux.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la mise en réquisition pour le Service de Sa Majesté, de Voitures, de Charrettes et de Chevaux passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus 18 Janvier 1909, et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Attendu que l'Acte de Parlement dit " The Army Discipline and Regulation Act, 1879, and the subsequent Act amending the same, 44 and 45 Vic, caput 58 " (autrement dit " The Army Act ") est enregistré sur les Records de cette Île ;

Attendu que la partie du dit Acte qui règle la mise en réquisition pour le service de Sa Majesté, de voitures, de charrettes et de chevaux n'est pas en force en cette Île ;

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public de pourvoir à la provision immédiate en temps de guerre, de voitures, de charrettes et de chevaux pour le service de Sa Majesté, en cette Île.

Vu les représentations faites par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ;

Vu l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire relative à la Milice Royale des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 avril 1908, portant règlement pour la provision de voitures, de charrettes et de chevaux pour la Milice Royale ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

1.—En temps de paix :—

(a) L'Officier Commandant le Régiment d'Ar- Fourniture du registre en temps de paix.
tillerie de la Milice Royale de cette île et les
Officiers commandant un Bataillon d'Infanterie
de la dite Milice fourniront chaque année à Son
Excellence le Lieutenant-Gouverneur une copie
du registre gardé par eux aux fins de l'Article 1.
(b) de l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire
relative à la Milice Royale des Chefs-Plaids
d'après Pâques tenus le 27 avril 1908.

(b) L'Officier Commandant le corps dit " Army Autorisation de visiter et d'inspecter annuellement les chevaux, etc., non inscrits dans les registres.
Service Corps " dans cette île, ou tout autre
officier autorisé spécialement à ce faire par Son
Excellence le Lieutenant-Gouverneur, est autorisé
à visiter et inspecter annuellement les chevaux,
voitures, charrettes et autres attirails qu'il trou-
vera être adaptés au trait et au transport en
temps de mobilisation, qui ne se trouvent pas
dans les susdits registres.

(c) Toute personne qui mettra sciemment Pénalité pour empêchement à telle visite.
empêchement à la visite ou à l'inspection de
tel officier, sera passible d'une amende à dis-
crétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

2.—En temps de guerre, d'hostilités imminentes Temps de Guerre.
ou d'insurrection, pour toute période d'appel aux
Armes prescrite par Proclamation Royale ou par
Ordre général du Lieutenant-Gouverneur :—

(a) Les Connétables de chaque paroisse seront
tenus lorsque requis à ce faire par l'Officier Officier Commandant autorisé à se procurer des chevaux, etc.
Commandant " The Army Service Corps " dans
cette île ou par l'Officier qui aura été spéciale-
ment autorisé à cet effet par le Lieutenant-Gou-
verneur, de procurer et de fournir des chevaux,
voitures, charrettes et autres attirails de trait
ou de transport qui se trouvent dans un registre
gardé à cet effet par le susdit Officier Com-
mandant et duquel registre le Lieutenant-Gou-

verneur leur aura transmis une copie, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

Officier
Commandant
autorisé à faire
un accord avec
les propriétaires

Rémunération.

Harnais et
fourrage.

(b) L'Officier Commandant " The Army Service Corps " ou autre officier spécialement autorisé comme sus est dit, est autorisé à faire un accord toutes fois et quantes qu'il jugera à-propos avec les propriétaires de chevaux, voitures, charrettes et autres attirails de trait dont les noms se trouvent sur le susdit registre bien entendu que la rémunération stipulée entre les parties contractantes, n'excédera pas cinq chelins sterling par cheval pour chaque journée de service. Le propriétaire fournira le harnais nécessaire et la fourrage de son cheval excepté lors incommode dans lesquels cas le dit Officier Commandant est autorisé à fournir le fourrage et à déduire du montant de la location du cheval la valeur d'une ration comme sera alors trouvée citée dans le contrat du Gouvernement pour le fourrage.

Pénalité pour
négligence ou
refus de fournir
chevaux, etc.

(c) Tout propriétaire qui s'étant accordé avec le susdit Officier aux fins de l'alinéa (b) négligera ou refusera sans raison valable lors requis de fournir pour le service de Sa Majesté en cette Île, les dits chevaux, voitures, charrettes et autres attirails de trait, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.